



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Arrêté DL/BPEUP n° 2021/ 103

Du 14 SEP. 2021

Installations classées pour la protection de l'environnement

A R R Ê T É

portant prorogation du délai de mise en service du parc éolien de Magnac-Laval, accordée à la société Énergie Haute-Vienne

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-48 et R. 515-109 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-084 du 13 juin 2019 autorisant la SAS Énergie Haute-Vienne à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Magnac-Laval ;

Vu la demande de prorogation du délai de mise en service formulée par la SAS Énergie Haute-Vienne par lettre recommandée avec avis de réception n°2C 154 237 0179 3 du 2 février 2021 reçue en préfecture de la Haute-Vienne le 5 février 2021 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des Installations Classées, en date du 10 septembre 2021 ;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé les autorisations susvisées ;

Considérant que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la société Énergie Haute-Vienne ne pourra mettre en service son installation, dans le délai de trois ans, conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article premier : prorogation du délai de mise en service de l'installation bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le délai de mise en service des installations autorisées par arrêté préfectoral DL/BPEUP n°84 du 13 juin 2019 du parc éolien exploité par la société Énergie Haute-Vienne est prorogé jusqu'au 13 novembre 2023.

Article 2 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS Énergie Haute-Vienne.

En vue de l'information des tiers :

- 1- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Magnac-Laval et peut être consultée ;
- 2- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Magnac-Laval, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées lors de l'instruction de l'autorisation initiale, en application de l'article R. 181-38 ;
- 4- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.311-5 du code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours du Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1- et 2- du I. supra.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Maire de Magnac-Laval, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, ainsi que Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui la/le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

LIMOGES, le 14 SEP. 2021
LE PRÉFET
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS